



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Vente de crêpes et de gâteaux au profit de l'association Les Gastadous de l'USEP
Place Charles de Gaulle
Le 03 mai 2025

N° AG 2025- 0427

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le lundi 09 avril 2025, et adressée à la Ville par l'association Les Gastadous de l'USEP,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le samedi 03 mai 2025, de 9h00 à 13h00, place Charles de Gaulle, l'association Les Gastadous de l'USEP, est autorisée à occuper le domaine public, afin de tenir un stand de vente de crêpes et de gâteaux au profit de leur association pour financer leur voyage scolaire.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation

L'association Les Gastadous de l'USEP, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 14 avril 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 14 avril 2025
Publié le 14 avril 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé